



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-046

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-06-28-001 - 45C-6e-20170629083837 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-21-003 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la Bazeuge (2 pages) Page 6

87-2017-06-21-001 - CARTE RCFS LA BAZEUGE (1 page) Page 9

87-2017-06-21-002 - _LA_BAZEUGE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (1 page) Page 11

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-27-006 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION DU MAGASIN LA FOIR'FOUILLE (4 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-06-28-001

45C-6e-20170629083837

Inscription d'une SELARL de psychomotriciens à Panazol - SELARL "Alternatives" - (n° 87-8)

**Arrêté ARS/DD87/85 du 28 juin 2017
Portant inscription d'une Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée
« SELARL Alternatives - n° 87-8 »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 4381-8 à R 4381-22 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU le décret du 17 novembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14 avril 2017 ;

VU les statuts de la SELARL Alternatives en date du 7 juin 2017 ;

VU l'attestation du greffe du tribunal de commerce en date du 15 juin 2017 constatant le dépôt de la demande d'immatriculation de la société,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de psychomotriciens ayant pour dénomination sociale « SELARL Alternatives », dont l'intéressée Madame Carole VIGIER est l'associée unique, avec pour siège social : 20 rue du Président Auriol – 87350 PANAZOL est inscrite sous le numéro 87-8 à compter du 15 juin 2017.

Article 2 : La SELARL mentionnée ci-dessus est constituée d'un psychomotricien, il s'agit de Madame Carole VIGIER, née le 18/08/1973, titulaire du diplôme d'état de psychomotricien obtenu le 28 octobre 1999 à Paris.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre des Solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



François NEGRIER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-21-003

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de la Bazeuge

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE LA BAZEUGE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LA BAZEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LA BAZEUGE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de LA BAZEUGE ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LA BAZEUGE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LA BAZEUGE.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.

Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.

Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LA BAZEUGE.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de LA BAZEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 21 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service,

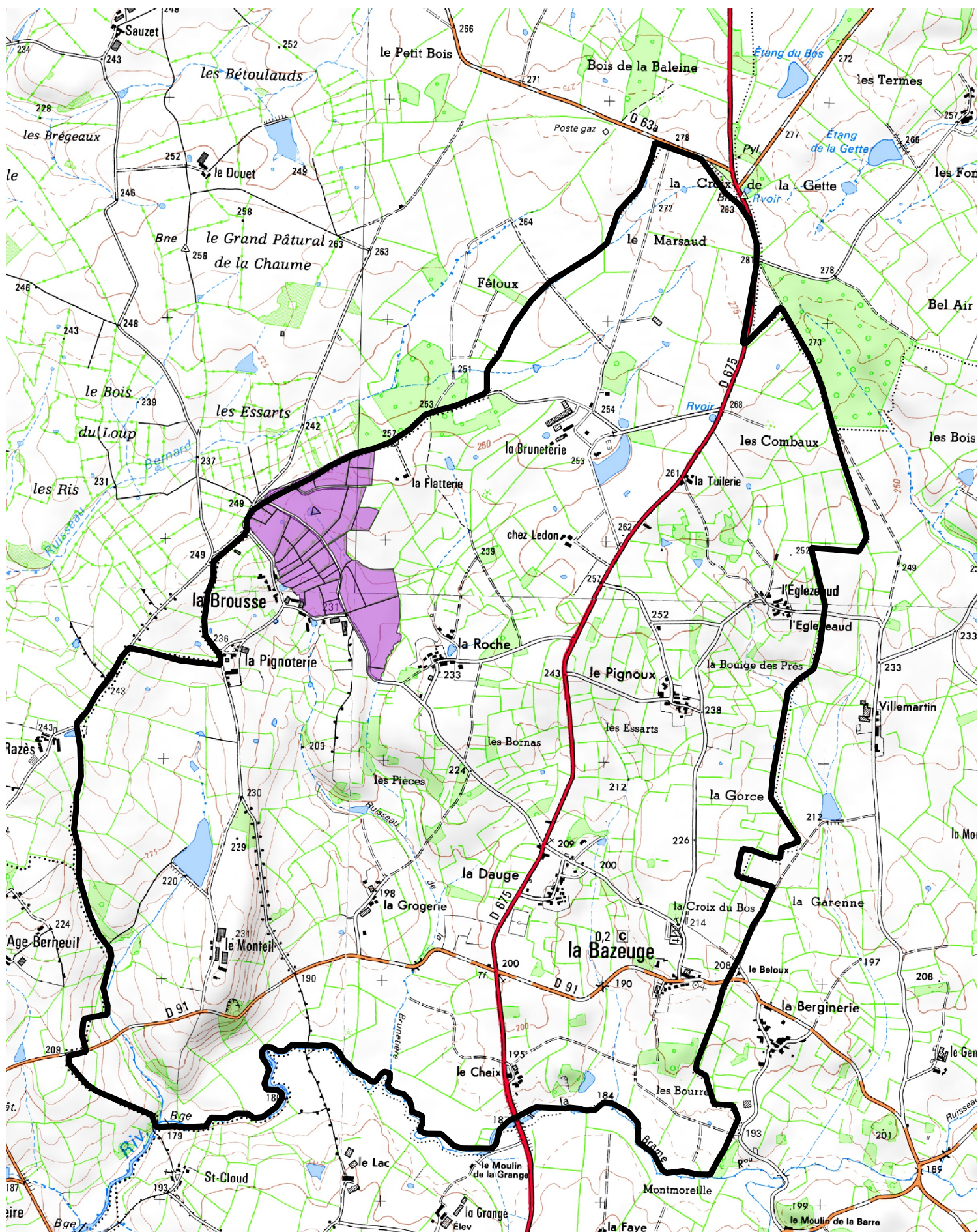
Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-21-001

CARTE RCFS LA BAZEUGE

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Bazeuge



Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / seefr / avril 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-21-002

_LA_BAZEUGE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de La Bazeuge**

section	numéro	superficie en ha
0C	1	4,6800
0C	2	0,0700
0C	3	0,5400
0C	4	1,6200
0C	5	0,8840
0C	6	0,9000
0C	7	1,9075
0C	9	0,8875
0C	11	0,8630
0C	12	2,7800
0C	13	1,5080
0C	14	4,6990
0C	15	0,2920
0C	171	0,5100
0C	172	0,3350
0C	173	0,5750
0C	174	0,5775
0C	175	0,6720
0C	176	1,0027
0C	177	0,5000
0C	178	0,6290
0C	179	0,2450
0C	180	0,2870
0C	181	0,7150
0C	182	0,7400
0C	183	0,9100
0C	184	0,5400
0C	185	1,9815
0C	186	0,2960
0C	187	0,4410
0C	376	0,4670
		33,0547
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Bazeuge : 33ha 05a 47ca</p>		

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-27-006

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION
DU MAGASIN LA FOIR'FOUILLE



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité
publique

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 juin 2017, prises sous la présidence de M. Gérard JOUBERT, Directeur de la Direction de la Légalité, représentant M. le Préfet de la Haute-Vienne ;

VU le Code de Commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 modifié le 26 janvier 2017, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

VU la demande de permis de construire n° 087 205 17 D0005 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie du Vigen le 14 mars 2017 par la SARL MOUGIN IMMOBILIER, dont le siège social est situé 123 rue du Château à Boulogne Billancourt (92100), représentée par son gérant, Eric DUVAL, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier du projet, en vue de procéder à l'extension du magasin à l'enseigne « La Foir'fouille » situé sur la commune du Vigen, zone commerciale CARREFOUR BOISSEUIL, lotissement les Garennes, lieu-dit le Bas Faure pour porter sa surface de vente de 1558 m² à 1800 m² soit une augmentation de 242 m² ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 2 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT, Directeur de la Direction de la Légalité, afin de présider la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires du 9 juin 2017 ;

VU le résultat des votes ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Après délibération des membres de la Commission :

- Elus locaux :

M. Jean Claude CHANCONIE – Maire du Vigen

M. Gaston CHASSAIN - Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole

M. Lucien DUROUSSEAUD – Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)

M. Arnaud BOULESTEIX – Vice-président du Conseil Départemental

M. Alain DELHOUME – Maire de Saint Gence, représentant les maires au niveau départemental

M. Jean Michel LARDILLER - Président de la Communauté de communes Gartempe St Pardoux, représentant les Intercommunalités au niveau départemental

- Personnalités qualifiées du département de la Haute Vienne :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Micheline GILARDIE-COURBIS

M. Jean-Jacques MALOUBIER

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Thierry DUBOURG

M. Guillaume MAÏSSA

- Absente excusée :

Mme Anne Marie ALMOSTER-RODRIGUES Conseillère régionale Nouvelle Aquitaine

CONSIDÉRANT :

- que le projet concerne l'extension du magasin à l'enseigne « La Foir'fouille » situé sur la commune du Vigen, zone commerciale CARREFOUR BOISSEUIL, lotissement les Garennes, lieu-dit le Bas Faure pour porter sa surface de vente de 1558 m² à 1800 m² soit une augmentation de 242 m² ;

- que la commune du Vigen est couverte par le SCOT de l'agglomération de Limoges, dont le Document d'Orientation Générales reconnaît le parc commercial Boisseuil-Le Vigen comme un des 5 grands pôles structurants et un des 4 grands secteurs identifiés et consacrés au développement exclusif des activités commerciales ;

- que le projet est compatible avec les orientations du SCOT (prescriptions n°15 et 34) ;

- que le projet est compatible avec le règlement de la zone U4 du PLU du Vigen dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;

- que le projet est implanté à l'entrée sud de la zone commerciale « Carrefour Boisseuil » qui propose différents types de services commerciaux (équipement de la personne, culture sports et loisirs) ;

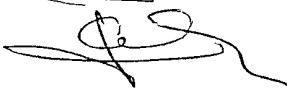
- que le projet est réalisé en lieu et place d'un espace aujourd'hui déjà bitumé et n'est donc pas consommateur d'espace naturel ou agricole ;

- que le projet conduit à supprimer 20 places de stationnement, la mise en commun des surfaces de stationnement des commerces voisins permettant toutefois de répondre aux besoins de la clientèle dans le respect des dispositions du PLU ;

- que le magasin se situe dans le proche environnement du centre commercial « Carrefour-Boisseuil » dont l'accès se fait principalement en voiture, le projet n'entraînant aucune modification des infrastructures existantes ;

- que les voiries menant au magasin sont équipées de cheminements sécurisés permettant la circulation des piétons et des cycles ;
- que l'impact du projet sur les flux de véhicules existants sera faible ;
- que le niveau de la performance énergétique du projet est semblable à celui du bâtiment existant et conforme à la réglementation en vigueur ;
- que l'extension de la construction en façade arrière reprend les principes de la volumétrie du bâtiment actuel ;
- que le traitement paysager du site n'est pas modifié par le projet ;
- que le projet a pour objectif de proposer à la clientèle un magasin plus aéré, des gammes plus larges et une meilleure circulation à l'intérieur du point de vente ;
- que la réalisation du projet s'accompagne, dans un premier temps, de la création d'un emploi ;
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'obtention de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL MOUGIN IMMOBILIER, dont le siège social est situé 123 rue du Château à Boulogne Billancourt (92100), représentée par son gérant, Eric DUVAL, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier du projet, en vue de procéder à l'extension du magasin à l'enseigne « La Foir'fouille » situé sur la commune du Vigen, zone commerciale CARREFOUR BOISSEUIL, lotissement les Garennes, lieu-dit le Bas Faure pour porter sa surface de vente de 1558 m² à 1800 m² soit une augmentation de 242 m².

A Limoges, le 27 JUIN 2017
Pour le Préfet,
Le Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Gérard JOUBERT

Voies et délais de recours (article L752-17-II et article R752-30 du code de commerce)

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat

Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES

61, boulevard Vincent Auriol

75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours d'un mois contre un avis de la commission départementale court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé conformément à l'article R752-32 du code de commerce, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.